

# **Statuts de l'Association Monastic**

## **Article 1 : Généralités**

Il est fondé une Association régie par la loi du premier juillet 1901 et par les textes ultérieurs.

L'Association est dénommée « MONASTIC ».

Son siège social est fixé à l'Abbaye Notre-Dame de Cîteaux, 21700 Saint Nicolas lès Cîteaux. Il pourra être transféré ailleurs sur simple décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 8.2 et 8.3 – Fonctionnement du Conseil.

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 2 : Objet**

L'Association a pour but d'aider et d'assister les communautés monastiques dans toutes les questions liées aux réalités économiques :

- Questions éthiques, juridiques et administratives ;
- Questions financières et fiscales ;
- Questions commerciales, notamment celles de propriété intellectuelle ;
- Et plus précisément celles liées à la marque « MONASTIC » telle que précisée par le document intitulé « Charte de la marque collective Monastic ».

## **Article 3 : Ressources et Moyens d'action de l'Association**

### **§ 1 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des revenus de l'actif dont elle est propriétaire ;
- Des cotisations diverses versées par ses membres ;
- De subventions publiques ou privées ;
- Et généralement de toutes autres ressources non interdites par la loi.

### **§ 2 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont les suivants :

- Le dépôt d'une marque collective appelée « MONASTIC » et sa défense en cas de violation ;
- La mise à disposition de la marque collective « MONASTIC » aux membres de l'association qui en font la demande selon les dispositions de la charte ;
- Les réunions de formation et d'information proposées à tous les membres avec éventuellement l'appel à des intervenants tiers ;
- Les communications générales à tous les membres ;
- La participation au travail de la CMA (Commission Monastique Administrative) ;
- La communication dirigée à la fois vers les membres et vers le grand public ;
- La diffusion des documents multimédia ayant trait aux activités ci-dessus et en particulier le « dossier vert » ;
- Les réponses aux questions particulières de membres ;
- Et toute autre action s'inscrivant dans l'objet défini à l'article 2.

## **Article 4 : Membres**

§1 : L'Association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres sympathisants ;
- Membres d'honneur.

§ 2 : **Les membres actifs** sont des communautés monastiques ou assimilées qui font preuve d'un engagement réel vis à vis de l'Association. Ce sont donc des personnes morales. Pour les relations avec l'Association, elles sont représentées par un membre de la communauté ou par toute autre personne de confiance désignée par le supérieur ou l'économie de celle-ci.

§ 3 : La demande d'adhésion de nouveaux membres est examinée par le Conseil d'Administration.

Sous réserve de discernement au cas par cas, le Conseil d'Administration utilise comme critères, pour décider de l'adhésion, outre l'appréciation de la réalité de leur engagement :

- Dans le cas des communautés candidates relevant de l'Eglise catholique en France, l'adhésion au Service des Moniales (SDM) ou à la Conférence Monastique de France (CMF) ;
- Pour les communautés candidates ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus, y compris celles qui ne relèvent pas de l'Église catholique, leur reconnaissance par les autorités ecclésiastiques dont elles dépendent légitimement.

§ 4 : **Les membres sympathisants** sont aussi des communautés (monastiques ou assimilées) dont l'intérêt pour l'Association est moins marqué que celui des membres actifs, soit parce qu'ils ne sont pas directement concernés par la marque, soit parce qu'ils ont des difficultés pour assister aux réunions ou pour payer leur cotisation, soit parce qu'ils sont moins intéressés par les informations diffusées par l'association, ou pour toutes autres raisons qui leur sont propres. Ils relèvent des mêmes critères d'admission et ils sont représentés auprès de l'Association dans les mêmes conditions.

Un membre peut passer du statut de membre actif à celui de sympathisant et inversement en fonction de l'évolution de son engagement, soit à sa demande, en sollicitant l'accord du Conseil d'administration, soit à l'initiative de ce dernier.

§ 5 : **Les membres d'honneur** sont des personnes physiques ou morales à qui le Conseil d'Administration accorde cette qualité en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Association.

§ 6 : Dans tous les cas, le Conseil d'Administration statue au scrutin secret, à la majorité absolue, sans appel, sa décision n'ayant pas à être motivée.

## **Article 5 : Cotisations**

Les membres actifs versent une cotisation.

Le règlement à échéance de la cotisation est l'un des critères pris en compte pour évaluer l'engagement des membres actifs.

Une cotisation d'un montant minimum est également demandée aux membres sympathisants ; les membres d'honneur en sont dispensés de droit.

Les montants des cotisations des membres actifs et des membres sympathisants sont définis par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 6 : Sortie de l'Association**

La qualité de membre, quel qu'il soit, se perd par :

- Démission ;
- Décès,  
dans le cas d'une personne physique ;
- Dissolution, quelle qu'en soit la cause, dans le cas d'une personne morale ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave après que le membre concerné ait été invité à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration.

Le seul appel possible de la décision du Conseil d'Administration est un recours devant l'Assemblée Générale Ordinaire, qui, elle, statuera sans appel.

## **Article 7 : Conseil d'Administration**

§ 1 : L'Association est dirigée gratuitement par un Conseil d'Administration composé d'au moins sept personnes physiques appartenant à une communauté (membre actif ou sympathisant) ou déléguées par elle.

Ces administrateurs sont, dans la mesure du possible :

- Choisis avec un objectif de parité sœurs/frères,
- En tenant compte de la diversité des familles monastiques.

Ils sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Ils sont indéfiniment rééligibles.

§ 2 : En cas de défaillance d'un administrateur entre deux assemblées annuelles, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement lui-même au remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui statuera définitivement.

Si l'Assemblée confirme le choix du Conseil d'Administration, le mandat de l'administrateur confirmé s'achève au moment où le mandat de celui qu'il remplace devait se terminer.

Si l'Assemblée infirme le choix du Conseil d'Administration, elle pourvoit immédiatement au remplacement nécessaire. Le mandat de la personne ainsi choisie s'achève au moment où le mandat de l'administrateur initialement défaillant devait se terminer. Néanmoins, toutes les décisions prises par le Conseil d'administration ayant en son sein l'administrateur rejeté par l'Assemblée restent valables.

§ 3 : Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret parmi ses membres :

- Un président (moine ou moniale),
- Un premier et un second vice-président qui seront l'un moine, l'autre moniale, le premier étant un moine si le président est une moniale, et inversement,

- Un secrétaire,
- Un trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint

Ces mandats sont renouvelés au Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé à des élections.

## **Article 8 : Fonctionnement du Conseil**

§ 1 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur la demande écrite de la moitié au moins des administrateurs.

La convocation du Conseil se fait par tout moyen écrit.

Les réunions du Conseil se tiennent au choix du président, en présentiel, en vidéoconférence, ou en mode mixte.

§ 2 : Pour être valablement discuté et décidé, un sujet doit être inscrit à l'ordre du jour.

§ 3 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs prenant part au vote, sans qu'aucun quorum ne soit requis. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 4 : Dans le cas d'une réunion utilisant même partiellement le mode de vidéoconférence et comportant un vote à bulletin secret, les administrateurs en distanciel disposeront d'une solution spécifique permettant cette fonction.

§ 5 : Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse légitime, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, sera automatiquement considéré comme démissionnaire de ce Conseil.

## **Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

§ 1 : Le Conseil administre l'Association ; il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, y compris l'admission des membres (se référer à l'article 4 – Membres), sous réserve des prérogatives de l'Assemblée Générale définies par les présents statuts.

§ 2 : Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et donner mandat pour un acte déterminé à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association. Cette délégation peut concerner toutes opérations sur comptes bancaires.

§ 3 : Le patrimoine de l'Association répond seul des dettes, engagements, obligations, responsabilités de l'Association. Aucun de ses administrateurs, ni notamment le président, ne pourra voir engagée sa responsabilité sur ses biens personnels.

## **Article 10 : Pouvoirs du Président**

§ 1 : Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; il a de plein droit qualité pour ester en justice, comme défenseur, au nom de l'Association, et, avec autorisation du Conseil, comme demandeur.

§ 2 : Il a le droit, au nom de l'Association, d'effectuer toutes les opérations sur comptes courants bancaires. Il délègue ce droit au trésorier et éventuellement au trésorier adjoint s'il devait y en avoir un.

§ 3 : En cas d'empêchement, le président est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le premier vice-président. Si celui-ci est également empêché, il est de plein droit suppléé par le second vice-président.

## **Article 11 : Secrétaire et trésorier**

§ 1 : Le secrétaire tient le registre des délibérations qui est conservé au siège de l'Association.

Il y consigne les procès-verbaux des séances, tant de l'Assemblée Générale que du Conseil d'Administration, les signe et les fait signer par le président.

§ 2 : Le trésorier tient la comptabilité de l'Association, fait les encaissements et en délivre quittance, acquitte sur mandement du président les sommes dues par l'Association. Le trésorier tient un registre de comptabilité, avec pièces justificatives, qui sera conservé au siège de l'Association.

§ 3 : Le conseil d'administration peut à tout moment décider de modifier le lieu où sont conservées les archives.

## **Article 12 : Assemblées générales**

### **§ 1 : Compétence**

Il existe deux sortes d'Assemblées Générales des membres :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire qui est compétente pour modifier les Statuts, se prononcer sur la dissolution anticipée de l'Association et la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation ;
- L'Assemblée Générale Ordinaire qui est compétente pour toute autre question et notamment :
  - Pour l'approbation des comptes annuels, incluant le quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé, et le vote du budget ;
  - Pour la nomination, le renouvellement ou la révocation d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration ;
  - Pour l'approbation et la modification de la Charte de la marque collective Monastic. (Voir l'Article 2 – Objet) ;
  - Pour l'approbation et la modification de l'éventuel règlement intérieur. (Voir l'Article 14 – Règlement Intérieur) ;
  - Pour les acquisitions et cessions immobilières, et les baux de plus de 9 ans.

### **§ 2 : Convocation**

Les Assemblées Générales se tiennent au choix du président, en présentiel, en vidéoconférence, ou en mode mixte. Dans le cas d'une réunion utilisant même partiellement le mode de vidéoconférence et comportant un vote à bulletin secret, les membres en distanciel disposeront d'une solution spécifique permettant cette fonction et acceptant le vote multiple en cas de détention de pouvoir.

La convocation se fait par écrit, au minimum 15 jours auparavant, le courriel étant accepté. Elle comporte date, mode, lieu et ordre du jour

### **§ 3 : Tenue**

#### **§ 3.1 : Assemblée Générale Ordinaire**

§ 3.1.1 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois chaque année sur convocation du président, après consultation du Conseil d'Administration.

§ 3.1.2 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association (actifs, sympathisants, d'honneur).

Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

Les membres sympathisants et les membres d'honneur sont invités à participer aux échanges préparatoires aux votes. Aucun quorum n'est exigé.

§ 3.1.3 : Le président, assisté par les membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée. Il présente le rapport moral de l'Association.

Le trésorier présente le rapport financier.

§ 3.1.4 : L'Assemblée Générale Ordinaire délibère exclusivement des questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs, présents ou représentés.

Seuls les membres actifs peuvent représenter un membre empêché.

Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à deux.

En cas d'égalité des voix, le président tranche.

#### **§ 3.2 : Assemblée Générale Extraordinaire :**

§ 3.2.1 : une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président par tout moyen écrit, soit à son initiative après consultation du Conseil, soit sur demande écrite de la moitié des membres actifs.

§ 3.2.2 : Pour délibérer légitimement, elle doit réunir la moitié au moins des membres actifs, en comptant les pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à un intervalle qui ne peut être inférieur à quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, en distanciel ou représentés.

§ 3.2.3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère exclusivement des questions mises à l'ordre du jour selon ses attributions prévues à l'article 12 § 1.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents, en distanciel ou représentés.

Seuls les membres actifs peuvent représenter un membre empêché. Le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à deux.

### **Article 13 : Rémunerations et frais**

Ni les administrateurs ni les membres de l'Association ni leurs représentants ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions ou missions à eux confiées au titre de l'Association. Seul le remboursement des frais engagés sur mandat du Conseil, pour l'Association ou dans son intérêt, est autorisé sur justification.

## **Article 14 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Ce Règlement éventuel est destiné à préciser les divers points prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur est modifié selon la même procédure.

## **Article 15 : Clause de sauvegarde**

Si, par suite de circonstances quelconques, le nombre des membres de l'Association se trouvait réduit à trois, ceux-ci auraient tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles pour assurer ou faire reprendre le fonctionnement de l'Association.

## **Article 16 : Dissolution. Fusion. Scission**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée générale extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, art. 9.